



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA DESTRUCTION DE L'ESPÈCE RENARD ROUX SUR LA COMMUNE DE CUREMONTE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8 et R427-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Chris VAN VAERENBERGH en qualité de directeur départemental des territoires de la Corrèze à compter du 4 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2025-08-04-00001 du 4 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2026-01-12-00003 du 12 janvier 2026 donnant subdélégation de signature à Madame Léane JAVALOYES en sa qualité de cheffe d'unité biodiversité, chasse, pêche ;

Vu la demande de Monsieur BILLIERE Kévin, en sa qualité de personne morale pour la société de chasse de CUREMONTE, indiquant une délégation du droit de destruction du (des) propriétaire(s) concerné(s) ;

Considérant que le demandeur a déclaré circonscire ses actions de destruction, d'une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, aux terrains pour lesquels il est propriétaire ou porteur d'une délégation du droit de destruction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur BILLIERE Kévin, en sa qualité de personne morale pour la société de chasse de CUREMONTE, demeurant à Place de l'Eglise 15250 AYRENS, assisté des chasseurs qu'il a désignés, est autorisé à détruire à tir l'espèce renard roux sur les terrains, dont il est propriétaire ou porteur d'une délégation du droit de destruction, sur la commune de CUREMONTE.

Article 2 : Dans le cas de destruction en battue, la personne citée à l'article 1^{er} doit adresser, au moins quarante-huit heures avant chaque séance de destruction organisée au titre du présent arrêté, une information préalable par tout moyen compatible avec ce délai :

- au maire de la commune ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- à la brigade de la gendarmerie concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mars 2026.

Article 4 : Un bilan de l'application du présent arrêté doit être transmis, de préférence par message électronique, dans les 15 jours suivant la date de fin de validité mentionnée à l'article 3 (voir annexe 1).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- la personne désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 3 mars 2026
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche,
Léane JAVALOYES



Léane JAVALOYES

Une copie sera adressée :

- au(x) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au lieutenant de louveterie du secteur concerné.

